

**AVENANT N°68 du 30 avril 2024
RELATIF À LA PRIME ANNUELLE CONVENTIONNELLE**

**Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988
(n°IDCC 1501)**

Préambule

Dans le cadre des négociations annuelles, les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin d'améliorer les conditions de travail des salariés du secteur de la restauration rapide.

Dans ce contexte, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont souhaité améliorer la Prime annuelle conventionnelle (PAC).

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 (étendue par arrêté du 24 novembre 1988, J.O. 13 décembre 1988 ; élargi au secteur de la restauration livrée par arrêté du 7 décembre 1993, J.O. du 16 décembre 1993) modifié en dernier lieu par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001, ayant élargi le champ à la restauration livrée (étendu par arrêté du 9 octobre 2001, J.O. du 18 octobre 2001).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance du respect de l'amélioration des conditions de travail dans l'ensemble de la branche, rappellent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Dès lors, compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Revalorisation de la prime annuelle conventionnelle (PAC)

Les parties signataires ont souhaité paritairement revaloriser les montants bruts de la prime annuelle conventionnelle à partir du deuxième échelon d'ancienneté, à savoir à compter de 3 ans. L'article 44-1 de la convention collective nationale est ainsi modifié :

Ancienneté continue dans l'entreprise	Montant brut
de 1 an à moins de 3 ans	215 €
de 3 ans à moins de 5 ans	285 €
de 5 ans à moins de 10 ans	365 €
de 10 ans à moins de 15 ans	475 €
à partir de 15 ans d'ancienneté	525 €

Pour rappel, les montants indiqués dans le tableau correspondent aux sommes qui seront versées

aux salariés à temps plein. Pour les salariés à temps partiel, le montant sera calculé au prorata de leur temps de travail contractuel.

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Article 3 : Dispositions finales

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter du premier jour du mois de la signature si l'accord est signé avant le 15 du mois et au plus tard le premier jour du mois qui suit la signature si l'accord est signé après le 15 du mois pour les entreprises adhérentes des syndicats patronaux signataires.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n° 29 et défini à l'article 1 du présent avenant.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L.2261-9 du Code du travail.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

Signataires :

SNARR 15, avenue de Ségur 75007 PARIS Signature	FGTA-FO 15, avenue Victor Hugo 92170 VANVES Signature
UMIH 22, rue d'Anjou 75008 PARIS Signature	C.F.D.T. Fédération des Services Tour Eссор 14, rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX Signature

	INOVA CFE-CGC 59/63, rue du Rocher 75008 PARIS Signature
	C.G.T. 263, rue de Paris Case n° 425 93514 MONTREUIL CEDEX Signature